BAIGNADE

DEFINITION

Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à un support flottant (surf, body-board, etc.) ou à des techniques spécifiques (masques, tubas, nage avec palmes, plongée subaquatique, chasse sous-marine, apnée, etc.).

Ces activités doivent être considérées comme des activités à part entière qui doivent faire l'objet d'un encadrement spécifique et compétent.

Dans le cadre des activités de baignade ainsi définies, le certificat médical est recommandé.

L'utilisation de lunettes de natation est autorisée dans le cadre décrit ci-dessous à l'exclusion de tout autre matériel.

Elles se déroulent soit dans des piscines ou baignades aménagées et surveillées, soit dans des lieux présentant des conditions satisfaisantes de sécurité.

ENCADREMENT DE L'ACTIVITE

A – Qualifications ou diplômes exigés

Elle doit être assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- brevet de surveillant de baignade (BSB)
- brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA)
- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)
- diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (MNS)

B – Effectif et taux d'encadrement

1- Pour les mineurs de six ans et plus :
   - Un animateur pour dix enfants sera présent dans l'eau
   - Quarante enfants au maximum dans l'eau

2- Pour les mineurs de moins de six ans :
   - Un animateur pour cinq enfants dans l'eau
   - Vingt -cinq enfants au maximum dans l'eau
   - S'il est possible de constituer un groupe disposant du brevet de natation des 50 mètres, le taux d'encadrement pourra être d'un animateur pour huit.

3- Pour les adhérents mineurs des scouts et guides agréés :
   - Pour les camps réunissant des mineurs de onze ans et plus, les baignades doivent avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité, à l'exclusion des zones interdites ou considérées comme dangereuses par l'autorité compétente.
   - Les organisateurs n'ont pas l'obligation de s'attacher les services d'un surveillant de baignade.
   - Le directeur ou son représentant, membre de l'équipe d'encadrement majeur, **est présent sur la berge**.

4- Pour les mineurs de plus de 14 ans, les baignades doivent avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité, à l'exclusion des zones interdites ou considérées comme dangereuses par l'autorité compétente. Les organisateurs n'ont pas l'obligation de s'attacher les services d'un surveillant de baignade mais le directeur ou son représentant, membre de l'équipe d'encadrement majeur, **est présent sur la berge.**

ORGANISATION DE L'ACTIVITE EN FONCTION DE LA NATURE DES LIEUX DE BAIGNADES

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

A – La pataugeoire

DEFINITION

La pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 mètre. Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à 0,20 mètre à la périphérie du bassin.

Sont assimilés les piscines gonflables, mini bassins de jeux dès lors que la profondeur n'excède pas les valeurs indiquées ci-dessus

ORGANISATION DE LA BAIGNADE

pour une pataugeoire se situant dans une piscine ouverte au public, la surveillance est assurée par un diplômé d'Etat.

pour une pataugeoire dans un centre de vacances et de loisirs, la surveillance doit être au minimum assurée **par un membre majeur** de l'équipe d'encadrement.

HYGIENE

Dans le cadre des pataugeoires en centre de vacances et de loisirs, il convient de respecter les **règles d'hygiène et de sécurité** suivantes : l'eau doit être de qualité bactériologique irréprochable, c'est-à-dire désinfectée et légèrement désinfectante. Une vidange complète par jour est recommandée. La mise en place d'un système de pédiluve à l'entrée du bassin et l'aménagement des abords pour éviter les pollutions (dalles, caillebotis…) sont impératifs.L'usage est exclusivement réservé aux enfants du centre.

B – Piscines et baignades aménagées et surveillées

Le responsable du groupe doit :

- s'assurer qu'à l'intérieur du périmètre tous les enfants ont pied.
- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité ;
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité ;
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident ;
- s'assurer de la présence du taux d'encadrement adéquat.

C – En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées

La baignade est placée sous l'autorité du responsable du centre ; elle doit répondre aux conditions suivantes :

- Les lieux choisis pour la baignade doivent présenter des conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité.
- Les baignades dans les zones interdites par le maire ou le haut-commissaire et le cas échéant l'autorité coutumière, sont prohibées.
- Toute baignade en situation post cyclonique est prohibée.
- Un moyen de communication doit être prévu.
- Pour les mineurs de moins de douze ans : la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin.
- Pour les mineurs de plus de douze ans : la zone de bain doit être balisée.